



# Aide-mémoire fiscalité des particuliers 2017



assureur militant



## → Abréviations utilisées

BNC : bénéfices non commerciaux

IR : impôt sur le revenu

NP : nue-propriété

PFL : prélèvement forfaitaire libératoire

PVI : plus-value immobilière

PS : prélèvements sociaux

RFR : revenu fiscal de référence

RNI : revenu net imposable

RP : résidence principale

Données chiffrées issues de la loi de finances pour 2017 et de la loi de finances rectificative pour 2016 publiées au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 30 décembre 2016 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au JORF du 23 décembre 2016.  
Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2017.

# I - Impôt sur le revenu

## Barème 2017 de l'impôt sur les revenus (IR) 2016

Revenus imposables (R/N) <sup>1</sup>	Taux	Formule de calcul de l'impôt brut <sup>2</sup>
Jusqu'à 9 710 €	0 %	0
de 9 710 € à 26 818 €	14 %	$(RNGI \times 0,14) - (1\,359,4 \times N)$
de 26 818 € à 71 898 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (5\,650,28 \times N)$
de 71 898 € à 152 260 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (13\,559,06 \times N)$
Au-dessus de 152 260 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (19\,649,46 \times N)$

### Plafond du quotient familial<sup>3</sup>

**1 512 €** pour chaque demi-part pour charge de famille

### Plafond décote (depuis 2016)

**1 553 €** pour une personne célibataire

**2 560 €** pour un couple

### Plafond de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

**12 183 €**

1 - R = revenu imposable du foyer fiscal ; N = nombre de parts

2 - Le montant brut de l'impôt obtenu doit être corrigé pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial, des réductions d'impôts...

3 - Les plafonds spécifiques (parents isolés, anciens combattants, invalides, veufs ayant des enfants à charge, contribuables vivant seuls ayant élevé seuls des enfants) sont revalorisés de 0,1 %.

### Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (à compter des revenus 2011)

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
≤ 250 000 €	0 %	0 %
de 250 001 € à 500 000 €	3 %	0 %
de 500 001 € à 1 000 000 €	4 %	3 %
> 1 000 000 €	4 %	4 %

**Plafonnement global des niches fiscales  
(à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013)**

Pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013	10 000 €/an et par foyer fiscal
Pour les investissements outre-mer et les SOFICA (investissements réalisés à compter du 01/01/2013)	18 000 €/an et par foyer fiscal
Hors plafond global niches fiscales	Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats...); monuments historiques; dispositif Malraux, Duflot Outre-mer

## II- Impôt sur la fortune

**Barème ISF 2017<sup>1</sup>**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif	Calcul simplifié P = patrimoine net taxable
N'excédant pas 800 000 €	0 %	-
Compris entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %	-
Compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 % <sup>2</sup>	(P <sup>3</sup> x 0,007) - 6 600 €
Compris entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %	(P x 0,01) - 14 310 €
Compris entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %	(P x 0,0125) - 26 810 €
> 10 000 000 €	1,50 %	(P x 0,015) - 51 810 €

1 - Seuil de déclenchement de l'ISF fixé à 1 300 000 €. Suppression de la réduction d'ISF de 300 € par personne à charge.  
Passif déductible limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF. Plafonnement de l'ISF : le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, contributions exceptionnelles sur les hauts revenus, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant le paiement de l'ISF.

2 - Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 € : le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à (17 500 € - 1,25 % x B) pour atténuer l'effet de seuil.  
B étant la valeur nette taxable du patrimoine.

3 - Avant prise en compte, le cas échéant, de la décote, des réductions d'impôt et du plafonnement de l'ISF.

## III- Revenus de capitaux mobiliers

### Modalités de règlement de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers

#### Revenus 2016 imposés en 2017 et années suivantes

Les intérêts et les dividendes sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf demande de dispense). Son taux est de 21 %<sup>1</sup> du montant brut des revenus distribués (dividendes) et de 24 %<sup>2</sup> pour les intérêts (et revenus assimilés). Il est opéré à la source par l'établissement payeur : ce prélèvement est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus et pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Les prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement payeur au taux global de 15,5 %<sup>3</sup>.

#### Demande de dispense de prélèvements pour les personnes physiques

Plafond du RFR de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus en deçà duquel la dispense de prélèvement est appliquée<sup>4</sup>

##### Intérêts (et revenus assimilés) :

RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

##### Revenus distribués (dividendes) :

RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

1- **Après application d'un abattement de 40 %.**

2- **Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 €** peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24 %. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

3- **La CSG est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1 %.**

4- La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi. Pour les revenus perçus en 2017 et années suivantes, l'attestation devra être produite chaque année avant le 30 novembre pour en bénéficier l'année suivante.

## IV- Cessions de titres

Plus-values de cessions de titres		
Taux d'imposition		Abattement pour durée de détention <sup>1</sup>
Plus-values réalisées en 2013 et années suivantes	Barème progressif de l'IR auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux de 15,5 %	Sur les gains nets de cession : – 50 % pour une détention entre 2 et 8 ans, – 65 % pour une détention d'au moins 8 ans.  Uniquement pour les OPCVM composés d'au moins 75 % de parts ou actions de sociétés <sup>2</sup> (les OPCVM ou titre de moins de 75% d'actions sont exclus et taxés à l'IR sans abattement)

1- La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres

2- Ce quota de détention devra être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et de façon continue jusqu'à la réalisation de la plus-value ouvrant droit à l'abattement. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les OPCVM déjà constitués (qui auraient du mal à remplir la condition d'investissement de 75 % en parts ou actions de sociétés à la clôture de leur 1<sup>er</sup> exercice), un délai leur a été accordé pour remplir ce quota : ils ont jusqu'à la date de clôture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

N. B : Dans une décision rendue en novembre, le Conseil d'État, a précisé que l'abattement ne s'applique pas aux moins-values mais au gain net obtenu après imputation des moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

PEA <sup>1</sup> – Fiscalité des gains réalisés lors du retrait ou de la clôture	
Date de clôture ou de retrait <sup>2</sup>	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50 % + prélèvements sociaux
Entre 2 et 5 ans	19 % + prélèvements sociaux
Après 5 ans	PS (au taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et plus-values au sein du PEA)

1- Plafond de versement sur PEA : 150 000 €.

2- Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA.

PEA « PME-ETI »
Plafond de versements de 75 000 €
Fiscalité identique au PEA

## V - Immobilier

Plus-values immobilières	
Principaux cas d'exonération	<b>Résidence principale</b> <b>1<sup>re</sup> cession d'un logement sous conditions</b> (notamment : ne pas être propriétaire de sa résidence principale depuis quatre ans et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa résidence principale)
La plus-value immobilière est exonérée	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Au bout de 22 ans de détention pour l'impôt (PFL 19 %)</li> <li>– Au bout de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux (15,5 %)</li> </ul>
La plus-value immobilière lors de la cession d'un terrain à bâtir (Loi de finances 2015)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aligement de la plus-value sur le régime applicable aux autres immeubles</li> <li>– Application d'un abattement exceptionnel de 30 % (concernant les PFL et les prélèvements sociaux)</li> </ul>

Part de la plus-value imposable					
Nombre d'années	Pour le calcul de l'impôt	Pour les P. S.	Nombre d'années	Pour le calcul de l'impôt	Pour les P. S.
1	100 %	100 %	16	34 %	81,85 %
2	100 %	100 %	17	28 %	80,20 %
3	100 %	100 %	18	22 %	78,55 %
4	100 %	100 %	19	16 %	76,90 %
5	100 %	100 %	20	10 %	75,25 %
6	94 %	98,35 %	21	4 %	73,60 %
7	88 %	96,70 %	22	0 %	72 %
8	82 %	95,05 %	23	0 %	63 %
9	76 %	93,40 %	24	0 %	54 %
10	70 %	91,75 %	25	0 %	45 %
11	64 %	90,10 %	26	0 %	36 %
12	58 %	88,45 %	27	0 %	27 %
13	52 %	86,80 %	28	0 %	18 %
14	46 %	85,15 %	29	0 %	9 %
15	40 %	83,50 %	30	0 %	0 %

## Taxe supplémentaire sur les plus-values supérieures à 50 000 €

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe (PV = montant de la plus-value imposable)
de 50 001€ à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
de 60 001€ à 100 000 €	2 % PV
de 100 001€ à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
de 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
de 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
de 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
de 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
de 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
de 250 001€ à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
supérieur à 260 000 €	6 % PV



## VI- Droits de mutations à titre gratuit

Abattements personnels et droits de mutation à titre gratuit					
Abattement	Donation	Succession	Tranches d'imposition	Taux	Retrancher
Conjoint Partenaire Pacsé <sup>1</sup>	80 724 €	Exonération	jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
			de 8 073 à 15 932 €	10 %	404 €
			de 15 932 à 31 865 €	15 %	1 200 €
			de 31 865 à 552 324 €	20 %	2 793 €
			de 552 324 à 902 838 €	30 %	58 026 €
			de 902 838 à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
			plus de 1 805 677 €	45 %	238 594 €
Ascendants/ descendants	100 000 €		jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
			de 8 072 à 12 109 €	10 %	404 €
			de 12 109 à 15 932 €	15 %	1 009 €
			de 15 932 à 552 324 €	20 %	1 806 €
			de 552 324 à 902 838 €	30 %	57 038 €
			de 902 838 à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
			plus de 1 805 677 €	45 %	237 606 €
Frères et sœurs	15 932 €	Exonération <sup>2</sup>	jusqu'à 24 430 €	35 %	0 €
	15 932 €		plus de 24 430 €	45 %	2 443 €
Neveux/Nièces	7 937 € <sup>3</sup>		toute somme	55 %	–
Petits-enfants	31 865 €	1 594 €	Même tranches que pour les ascendants ou descendants		Même taux que pour les ascendants ou descendants
Arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €			
Autres personnes	–	1 594 €	toute somme	60 %	–

Abattement supplémentaire au profit de tout donataire, héritier, légataire du donateur ou testateur en raison d'un handicap : 159 325 €

1- Si les partenaires ont rédigé un testament.

2- Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : - d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,  
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

3- Seuls enfants des frères et sœurs du donateur/testateur, à l'exclusion de ceux du conjoint de ce dernier.

## Abattement exceptionnel pour la donation d'un terrain à bâtir ou d'un logement neuf

Donation en pleine propriété d'un logement neuf (permis de construire obtenu entre le 01/09/2014 et le 31/12/2016)

- 100 000 € pour une donation en ligne directe, en faveur du conjoint ou d'un partenaire lié par un Pacs,
- 45 000 € pour une donation consentie à un frère ou une sœur,
- 35 000 € pour toute autre donation.

*Abattement exceptionnel non pris en compte pour le rappel fiscal des donations tous les 15 ans.*

## Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations antérieures consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont rapportées lors d'une nouvelle donation ou à la succession du donateur. Pour les successions ouvertes/donations consenties à compter du 17/08/2012, le délai de rappel fiscal antérieur est de 15 ans.

## Évaluation des droits démembés entre personnes physiques

Âge de l'usufruitier	Valeur usufruit	Valeur nue-propiété
jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
de 21 à 30 ans	80 %	20 %
de 31 à 40 ans	70 %	30 %
de 41 à 50 ans	60 %	40 %
de 51 à 60 ans	50 %	50 %
de 61 à 70 ans	40 %	60 %
de 71 à 80 ans	30 %	70 %
de 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

## Donation en pleine propriété de titres de sociétés bénéficiant du dispositif Dutreil

Âge du donateur	Taux de réduction
Moins de 70 ans	50 %

## Détermination de la réserve en présence de descendants

Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 ou plus	3/4	1/4

## VII - Assurance vie

Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat				
Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux <sup>1</sup>
Avant le 01/01/1983 <sup>2</sup>			Exonération	15,5 % <sup>3</sup>
À compter du 01/01/1983 et avant le 26/09/1997 <sup>4</sup>	Avant le 26/09/1997 <sup>5</sup>	Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	0 %	15,5 %
	À partir du 01/01/1998 <sup>6</sup>	Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	7,5 % <sup>7</sup>	15,5 %
À compter du 26/09/1997		Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	7,5 % <sup>7</sup>	15,5 %

1- Sur les supports en UC, les prélèvements sociaux sont prélevés lors des rachats partiels ou du rachat total. Sur les contrats monosupport en euros et sur la part investie en euros des contrats multisupport (depuis le 01/07/2011), les prélèvements sociaux sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits. En outre, le décès survenu depuis le 01/01/2010 constitue désormais un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés sur les contrats d'assurance vie selon les mêmes modalités qu'en cas de rachat.

2- Les contrats souscrits avant le 01/01/1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

3- Lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette, le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements.

4- Les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % s'appliquent à l'intégralité des produits des contrats exonérés d'IR réalisés depuis le 01/01/1997.

Sauf : les produits acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance vie souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 (pour lesquels la règle dite des « taux historiques » demeurent donc applicable).

5- Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

6- Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

7- En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

## Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

		Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Contrat souscrit à compter du 20/11/1991
Primes versées avant le 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés)
Primes versées à compter du 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20 % pour la fraction nette ≤ 700 000 € et de 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 € <sup>1-2</sup>	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20 % pour la fraction nette ≤ 700 000 € et de 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 € <sup>1-2-3</sup>
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés)

1- Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 % et/ou 31,25 %.

2- Les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré diminuent le montant des capitaux décès, qui sont assujettis au prélèvement de 20 % et/ou 31,25 % prévu par l'article 990 I du CGI.

3- Pour le nouveau contrat «Euro transmission» : si les critères d'investissement requis sont respectés, en cas de dénouement par décès, pour les primes versées avant 70 ans à compter du 13/10/1998, un abattement proportionnel supplémentaire de 20 % serait applicable avant l'abattement fixe de 152 500 €.



→ Nos conseillers sont également  
à votre disposition pour vous accompagner  
tout au long de la vie de votre contrat,  
aussi souvent que vous le souhaitez.

Le contrat multisupport Assurance vie Responsable et Solidaire est conçu et géré par Parnasse-MAIF, filiale assurance vie de la MAIF. Pour les supports en unités de compte, le risque financier est assumé par l'adhérent.

**MAIF** - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

**Filia-MAIF** - Société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré  
RCS Niort B 341 672 681 - CS 20000 - 79076 Niort cedex 9.

**Parnasse-MAIF** - Société anonyme (ou SA) au capital de 122 000 000 €  
RCS Niort B 330 432 782 - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF - Entreprises régies par le Code des assurances.  
**MAIF Solutions financières** - Société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 €  
RCS Niort B 350 218 467 - Inscrite au Registre unique sous le n° 07031206 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) et enregistrée  
auprès de la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers sous le n° D008241  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

01/2017 - Réalisation : Okus' Pokus pour le Studio de création MAIF.



assureur militant